



Annexe 1 : Définitions des actes entrant dans le champ d'application du dispositif de signalement

Source : guide de prévention et de traitement des situations de violences et de harcèlement dans la fonction publique édition 2017.

Violence :

Ensemble d'attitudes qui manifestent de l'hostilité ou de l'agressivité entre les individus, volontairement ou involontairement, à l'encontre d'autrui sur sa personne ou sur ses biens. Les actes de violence peuvent être verbaux, physiques ou sexuels (menaces, injures, diffamations, outrages, coups, blessures, gestes d'intimidation, acte ou tentative d'agression sexuelle).

Agression sexuelle :

L'agression sexuelle est toute atteinte sexuelle sans pénétration commise sur une victime avec violence, contrainte ou menace. Par exemple : des attouchements sur les seins/fesses d'un ou une collègue, un baiser forcé. Il peut aussi y avoir agression sexuelle commise par surprise si l'auteur agit alors que la victime ne s'y attend pas.

Discrimination :

Tout agissement lié à l'un des motifs de discrimination ci-dessous repris* subi par une personne et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. Un harcèlement discriminatoire peut être fondé sur le sexe sans constituer du harcèlement sexuel.

*Les motifs de discriminations définis à l'article 225-1 du code pénal sont les suivants : origine, sexe, situation de famille, grossesse, apparence physique, particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, patronyme, lieu de résidence, état de santé, perte d'autonomie, handicap, caractéristiques génétiques, mœurs, orientation sexuelle, identité de genre, âge, opinions politiques, activités syndicales, capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée.

Harcèlement moral :

Ensemble d'agissements répétés qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte aux droits de l'agent, et, à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou encore de compromettre son avenir professionnel. Le harcèlement moral peut se manifester par des gestes, des paroles ou une simple attitude. Ainsi, une personne est victime de harcèlement moral lorsqu'elle est confrontée à des situations humiliantes de façon répétée, dans l'exercice de ses fonctions.

Harcèlement sexuel :

Fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui :

- soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant ;
- soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

En droit pénal, le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste peut constituer un harcèlement sexuel.

Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave, dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Agissement sexiste :

Le fait d'imposer à une personne tout propos, agissement à connotation sexuelle ou sexiste qui, soit, porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Exemples : les remarques ou blagues sexistes qui visent à dissimuler le sexisme sous le masque de l'humour ; les incivilités peuvent être la marque de comportements sexistes si elles sont adressées uniquement aux individus d'un même sexe ; l'obligation de se conformer aux stéréotypes de sexe : cette forme de sexisme peut se manifester par des injonctions ou de simples remarques des collègues de travail qui incitent l'individu à montrer qu'il maîtrise les codes sociaux de son sexe ; les interpellations familières qui visent à placer l'individu qui en est l'objet dans une forme de paternalisme infantilisant ; la séduction qui sexualise les rapports à autrui et ramène l'individu séduit au statut d'individu-objet.